Conseil Constitutionnel

---

Burkina Faso

*Unité - Progrès -Justice*

# Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

**Décision n° 2015- 028/CC/EL sur le recours en date du 15 août 2015 de monsieur NACRO Ousmane aux fins d'annulation de la candidature de madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, de messieurs NIGNAN Dramane, KANWE B. Augustin et SOGO Sibiri aux élections législatives du 11 octobre 2015**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la transition ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs;

**Vu** le décret n°2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la CENI portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 11octobre 2015;

**Vu** la requête en date du 15 août 2015 de monsieur NACRO Ousmane,

**Vu** les mémoires en défense ;
**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 15 août 2015 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 2015- 026/CC/EL à 22 heures 10 minutes monsieur NACRO Ousmane, candidat aux élections législatives du 11 octobre 2015 dans la province de la Sissili a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de la candidature de madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, de messieurs NIGNAN Dramane, KANWE B. Augustin et SOGO Sibiri ;

**Considérant** que le recourant soutient qu'en vertu des dispositions de l'article 166 du Code électoral qui rend inéligible « toute personne ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » les susnommés doivent voir leur candidature invalidée par le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'il produit à l'appui de sa requête la liste des signataires de l'appel adressé au Chef de l'Etat pour convoquer un referendum en vue de la modification de l'article 37 de la Constitution ;

**Considérant** que les défendeurs soutiennent que le recours a pour seul but l'invalidation des candidatures susvisées ; qu'ils rappellent que la validation d'une candidature aux élections législatives relève de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; que l'arrêté portant publication de la liste des candidatures est un acte administratif ne pouvant être déféré que devant les juridictions administratives, notamment le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de l'article 183 du Code électoral ; que le Conseil constitutionnel devrait se déclarer incompétent ;

**Considérant** qu'ils poursuivent que si néanmoins le Conseil constitutionnel venait à se déclarer compétent, il voudra bien déclarer la requête irrecevable aux motifs de la violation des articles 46 et 47 de son règlement intérieur, pour avoir introduit la requête par une simple lettre dans laquelle il n'apparait nulle part une adresse précise et qui ne fait nullement l'exposé des faits et des moyens invoqués au soutien de la demande d'invalidation de candidature ;

**Considérant** que les défendeurs soutiennent par ailleurs que le fait pour les maires de prêter allégeance au Chef de l'Etat ne fait pas d'eux des auteurs d'un changement anticonstitutionnel ;

**Considérant** qu'ils affirment qu'au regard des dispositions de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et la Gouvernance, l'administration de la sanction à un Etat en faute est de la compétence exclusive de l'Union Africaine ; que le Conseil constitutionnel n'a pas de pouvoir pour déclarer les requis inéligibles pour faute de changement anticonstitutionnel ;

**Considérant** qu'ils invoquent également la non rétroactivité de la loi ; qu'ils soulignent que les articles 135 et 166 de la loi modificative du Code électoral ont été votés le 7 avril 2015 bien après les faits mis à leurs charges ;

**Considérant** qu'ils invoquent, par ailleurs, l'opposabilité des dispositions constitutionnelles à la requête du recourant notamment l'article 95 de la Constitution ; qu'ils en déduisent que les ex-députés ne sauraient être sanctionnés pour des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats »; que la saisine a été faite dans les délais légaux ; que le recours doit être déclaré recevable ; que le recours porte sur l'éligibilité de candidats et relève par conséquent de la compétence du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes concernant les candidats NIGNAN Dramane, KANWE B. Augustin et SOGO Sibiri ; que par conséquent, ils ne peuvent être déclarés inéligibles ;

**Considérant** que madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie a signé l'appel adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014 afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37 de la Constitution ; que par cet acte, les députés signataires ont encouragé l'ancien Chef d'Etat dans sa volonté de modification de l'article 37 en vue d'empêcher l'alternance et l'a incité au passage à l'acte qui se traduira par le projet de loi de révision de la Constitution ; que madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie doit, dans ces conditions, être déclarée inéligible aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 184, al 2 du code électoral, en cas d'inéligibilité de candidats, entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés, il en informe sans délai le Conseil constitutionnel ;

# Décide :

**Article 1er :** le recours de monsieur NACRO Ousmane est recevable.

**Article 2 :** madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie est inéligible.

**Article 3 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur NACRO Ousmane, à madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, à messieurs NIGNAN Dramane, KANWE B. Augustin et SOGO Sibiri, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles**
**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 26 août 2015**

**Le Greffier en Chef**

CONSEIL CONSTITUTIONNEL Le Greffier en Chef Ouagadougou - BURKINA FASO

**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**